

**Attributions du sous-secrétaire d'Etat
de l'éducation physique.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 31 mai 1862;
Vu le décret du 27 janvier 1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique et des

beaux-arts, chargé de l'éducation physique, a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, tous les services de l'administration de l'éducation physique.

Les personnels affectés à ces services sont placés sous ses ordres, il peut être délégué par le ministre pour traiter soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, toutes les affaires intéressant l'administration de l'éducation physique.

Il signe « pour le ministre et par délégation » les décisions pour lesquelles la signature lui est déléguée en vertu des articles ci-après.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat prépare les projets de loi et de décret relatifs à l'éducation physique et les soumet au contreseing du ministre.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat, par délégation permanente du ministre, engage et liquide toutes les dépenses qui doivent être imputées sur le budget du ministère de l'instruction publique (4^e section. — Education physique). Il a la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances de paiement et de délégation concernant l'éducation physique.

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat arrête les cahiers des charges, il approuve tous les marchés, contrats ou conventions, sauf lorsque ces actes doivent être soumis aux Chambres; dans ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au sous-secrétaire d'Etat, par arrêtés spéciaux, la nomination de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors de celles qui doivent être faites par décret, sont faites par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et commissions sont nommés par le sous-secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

MARIO ROUSTAN.